

**No. 14668. Multilateral**

INTERNATIONAL COVENANT ON CIVIL AND POLITICAL RIGHTS. NEW YORK, 16 DECEMBER 1966 [*United Nations, Treaty Series, vol. 999, I-14668.*]

NOTIFICATION UNDER ARTICLE 4 (3)\*

**France**

*Notification deposited with the Secretary-General of the United Nations:  
21 December 2016*

*Registration with the Secretariat of the United Nations: ex officio, 21 December 2016*

\*No UNTS volume number has yet been determined for this record.

**N° 14668. Multilatéral**

PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS CIVILS ET POLITIQUES. NEW YORK, 16 DÉCEMBRE 1966 [*Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 999, I-14668.*]

NOTIFICATION EN VERTU DU PARAGRAPHE 3 DE L'ARTICLE 4\*

**France**

*Dépôt de la notification auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies : 21 décembre 2016*

*Enregistrement auprès du Secrétariat des Nations Unies : d'office, 21 décembre 2016*

\*Le numéro de volume RTNU n'a pas encore été établi pour ce dossier.

« FD/N° 2016 920396

New York, le 21 décembre 2016

Monsieur le Secrétaire général,

Par lettre du 23 novembre 2015, je portais à votre connaissance la déclaration de l'état d'urgence en France à la suite des attentats coordonnés ayant frappé Paris le 13 novembre 2015 et vous priais de bien vouloir considérer que ma lettre constituait une information au titre de l'article 4 du Pacte.

En effet, le Gouvernement français a décidé, par le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015, de faire application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence.

La gravité des attentats, leur caractère simultané et la permanence de la menace à un niveau inédit sur le territoire national ont ensuite justifié la prorogation de l'état d'urgence, dont je vous ai informé, pour une durée de trois mois à compter du 26 novembre 2015 par la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 puis pour une durée de trois mois à compter du 26 février 2016 par la loi n° 2016-162 du 19 février 2016, puis pour une durée de deux mois à compter du 26 mai 2016 par la loi n° 2016-629 du 20 mai 2016 et enfin pour une durée de 6 mois à compter du 22 juillet 2016 par la loi n° 2016-987 du 21 juillet 2016.

La menace terroriste, caractérisant « un péril imminent résultant d'atteintes graves à l'ordre public », qui a justifié la déclaration initiale de l'état d'urgence et ses prorogations, demeure à un niveau très alarmant qui nécessite de pouvoir disposer de mesures administratives renforcées en vue de lutter contre le terrorisme sur le territoire national.

Ainsi, douze tentatives d'attentats ont été déjouées depuis l'attentat de Nice le 14 juillet 2016, parmi lesquelles, à la fin du mois de novembre, un projet d'attentat de grande ampleur commandité à partir du territoire syrien.

Cette menace très élevée s'inscrit désormais dans un contexte préélectoral caractérisé par de nombreuses réunions publiques, contexte susceptible d'être exploité par les organisations terroristes ou par des individus inspirés par elles en raison des cibles que représentent ces rassemblements autant que de l'importance de ce moment dans la vie démocratique de la Nation.

Le bilan des mesures prises dans le cadre de l'état d'urgence depuis le 14 novembre 2015 a confirmé la nécessité de ces mesures pour prévenir d'autres attentats et désorganiser les filières terroristes.

Si les dispositions législatives et réglementaires adoptées ces derniers mois ont, en plus des moyens matériels et humains supplémentaires, considérablement renforcé les outils juridiques permettant de lutter contre le terrorisme, comme le démontrent les résultats obtenus dans cette lutte, les mesures permises dans le cadre de l'état d'urgence restent indispensables pour faire face à l'état de la menace et sont davantage complémentaires que concurrentes des mesures de droit commun.

C'est pourquoi l'état d'urgence a été prorogé par la loi n° 2016-1767 du 19 décembre 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence jusqu'au 15 juillet 2017.

Parmi les mesures susceptibles d'être prises dans le cadre de l'état d'urgence, les perquisitions administratives (I de l'article 11 de la loi du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence) seront autorisées jusqu'au 15 juillet 2017. En outre, la loi de prorogation prévoit que la durée des assignations à résidence sera limitée à douze mois. Au-delà, le ministre de l'intérieur pourra demander au juge l'autorisation de prolonger l'assignation à résidence pour une durée de trois mois s'il existe des raisons sérieuses de penser que le comportement de l'intéressé continue à constituer une menace pour la sécurité et l'ordre publics.

Le Gouvernement français tient à rappeler que les mesures prises dans le cadre de l'état d'urgence sont soumises à un contrôle juridictionnel effectif ainsi qu'à un mécanisme de suivi et de contrôle particulièrement attentif du Parlement. Enfin, le Gouvernement français veille à une bonne information et concertation avec les élus locaux et entend poursuivre le dialogue avec la société civile.

Le texte de la loi n° 2016-1767 du 19 décembre 2016 est joint à la présente lettre.

Je vous prie, Monsieur le Secrétaire général, d'agréer l'assurance de ma haute considération.

(Signé) François Delattre

**Loi n° 2016-1767 du 19 décembre 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence <sup>(1)</sup>**

NOR: INTX1633947L

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,  
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

**Article 1**

- I. – Est prorogé, à compter du 22 décembre 2016, jusqu'au 15 juillet 2017 l'état d'urgence :
- déclaré par le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 et le décret n° 2015-1493 du 18 novembre 2015 portant application outre-mer de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;
  - et prorogé en dernier lieu par la loi n° 2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste.
- II. – Il emporte, pour sa durée, application du I de l'article 11 de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence.
- III. – Il peut y être mis fin par décret en conseil des ministres avant l'expiration de ce délai. En ce cas, il en est rendu compte au Parlement.

**Article 2**

I. – L'article 6 de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence est complété par quatre alinéas ainsi rédigés :

- « La décision d'assignation à résidence d'une personne doit être renouvelée à l'issue d'une période de prorogation de l'état d'urgence pour continuer de produire ses effets.
- « A compter de la déclaration de l'état d'urgence et pour toute sa durée, une même personne ne peut être assignée à résidence pour une durée totale équivalant à plus de douze mois.
- « Le ministre de l'intérieur peut toutefois demander au juge des référés du Conseil d'Etat l'autorisation de prolonger une assignation à résidence au-delà de la durée mentionnée au douzième alinéa. La demande lui est adressée au plus tôt quinze jours avant l'échéance de cette durée. Le juge des référés statue dans les formes prévues au livre V du code de justice administrative et dans un délai de quarante-huit heures à compter de sa saisine, au vu des éléments produits par l'autorité administrative faisant apparaître les raisons sérieuses de penser que le comportement de la personne continue à constituer une menace pour la sécurité et l'ordre publics. La prolongation autorisée par le juge des référés ne peut excéder une durée de trois mois. L'autorité administrative peut, à tout moment, mettre fin à l'assignation à résidence ou diminuer les obligations qui en découlent en application des dispositions du présent article.
- « La demande mentionnée à l'avant-dernier alinéa peut être renouvelée dans les mêmes conditions. »

II. – Par dérogation aux quatre derniers alinéas de l'article 6 de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence, toute personne qui, dans un délai de quatre-vingt-dix jours à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, a été assignée à résidence plus de douze mois sur le fondement de l'état d'urgence déclaré par le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 et le décret n° 2015-1493 du 18 novembre 2015 portant application outre-mer de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 peut faire l'objet d'une nouvelle mesure d'assignation s'il existe des raisons sérieuses de penser que son comportement constitue une menace pour la sécurité et l'ordre publics. Cette nouvelle assignation ne peut excéder une durée de quatre-vingt-dix jours. Dans ce délai, s'il souhaite prolonger l'assignation à résidence, le ministre de l'intérieur peut saisir le Conseil d'Etat sur le fondement des quatre derniers alinéas de l'article 6 de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 précitée.

### Article 3

A l'article 15 de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence, les mots : « n° 2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste » sont remplacés par les mots : « n° 2016-1767 du 19 décembre 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ».

### Article 4

Pendant la période de prorogation prévue à l'article 1er de la présente loi, l'article 4 de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence n'est pas applicable en cas de démission du Gouvernement consécutive à l'élection du Président de la République ou à celle des députés à l'Assemblée nationale.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 19 décembre 2016.

François Hollande

Par le Président de la République :

*Le Premier ministre,*  
Bernard Cazeneuve

*Le garde des sceaux, ministre de la justice,*  
Jean-Jacques Urvoas

*Le ministre de l'intérieur,*  
Bruno Le Roux

*La ministre des outre-mer,*  
Ericka Bareigts

---

<sup>(1)</sup> *Travaux préparatoires* : loi n° 2016-1767.

*Assemblée nationale* :

Projet de loi n° 4295 ;

Rapport de M. Pascal Popelin, au nom de la commission des lois, n° 4298 ;

Discussion et adoption, après engagement de la procédure accélérée, le 13 décembre 2016 (TA n° 858).

*Sénat :*

Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, n° 215 (2016-2017) ;  
Rapport de M. Michel Mercier, au nom de la commission des lois, n° 220 (2016-2017) ;  
Texte de la commission n° 221 (2016-2017) ;  
Discussion et adoption le 15 décembre 2016 (TA n° 37, 2016-2017). »

FD/No. 2016 920396

New York, 21 December 2016

Sir,

In a letter dated 23 November 2015, I brought to your attention the declaration of a state of emergency in France following coordinated attacks in Paris on 13 November 2015 and requested you to consider my letter a notification for the purposes of article 4 of the International Covenant on Civil and Political Rights.

The French Government, by Decree No. 2015-1475 of 14 November 2015, decided to implement Act No. 55-385 of 3 April 1955 concerning the state of emergency.

The seriousness of the attacks, their simultaneous nature and the ongoing unprecedented threat within our borders then necessitated an extension of the state of emergency, of which I informed you: for a period of three months, with effect from 26 November 2015 (by Act No. 2015-1501 of 20 November 2015); then for a further three months, with effect from 26 February 2016 (by Act No. 2016-162 of 19 February 2016); then for a further two months, with effect from 26 May 2016 (by Act No. 2016-629 of 20 May 2016); and finally for a period of six months, with effect from 22 July 2016 (by Act No. 2016-987 of 21 July 2016).

The terrorist threat, representing “an imminent danger arising from serious breaches of public order”, which constituted the reason for the initial declaration and extensions of the state of emergency, remains at a highly alarming level, making it necessary to have strengthened administrative measures in place to combat terrorism within our borders.

Twelve attempted attacks have been thwarted since the attack in Nice on 14 July 2016, including, in late November, a major attack masterminded from within the Syrian territory.

This very high threat is now taking place in a pre-electoral context involving numerous public gatherings, which could be exploited by terrorist organizations or by individuals inspired by them, because of the targets that these gatherings represent, as well as the importance of this period in the democratic life of the Nation.

Assessment of the measures taken since 14 November 2015 in the context of the state of emergency has confirmed the need for such measures to prevent further attacks and to disrupt terrorist networks.

The legislative and regulatory provisions adopted in recent months have, in addition to providing further human and material resources, significantly strengthened the legal tools to combat terrorism, as demonstrated by the results of these efforts. However, the measures permitted under the state of emergency remain indispensable to address the threat and are complementary to, rather than competing with, those of general law.

For this reason the state of emergency was extended by Act No. 2016-1767 of 19 December 2016, extending the application of Act No. 55-385 of 3 April 1955 concerning the state of emergency until 15 July 2017.

Measures that could be taken in the context of the state of emergency include warrantless searches (article 11, section I, of the Act of 3 April 1955 concerning the state of emergency), which shall be authorized until 15 July 2017. In addition, the Act of extension provides that the duration of house arrests shall be limited to 12 months. Beyond that, the Minister of the Interior may request a judge's authorization to extend the house arrest for a period of three months if there are serious reasons to believe that the behaviour of the person in question continues to pose a threat to public security and public order.

The French Government wishes to recall that the measures taken in the context of the state of emergency are subject to effective judicial monitoring as well as to particularly close oversight and monitoring by Parliamentary machinery. Lastly, the French Government ensures that local elected officials are consulted and kept fully informed and intends to continue its dialogue with civil society.

The text of Act No. 2016-1767 of 19 December 2016 is appended herewith.

Accept, Sir, the assurances of my highest consideration.

*(Signed)* François Delattre



**Act No. 2016-1767 of 19 December 2016 extending implementation of Act No. 55-385 of 3 April 1955 concerning the state of emergency <sup>(1)</sup>**  
NOR: *INTX1633947L*

The National Assembly and the Senate have adopted,  
The President of the Republic promulgates the following Act:

**Article 1**

I. - The state of emergency that was declared by Decree No. 2015-1475 of 14 November 2015 implementing Act No. 55-385 of 3 April 1955 and Decree No. 2015-1493 of 18 November 2015 implementing Act No. 55-385 of 3 April 1955; and most recently extended by Act No. 2016-987 of 21 July 2016 extending implementation of Act No. 55-385 of 3 April 1955, concerning the state of emergency and measures to strengthen counter-terrorism, is extended, with effect from 22 December 2016, until 15 July 2017.

II. - While it remains in force, the state of emergency shall trigger the application of article 11, section I, of Act No. 55-385 of 3 April 1955 concerning the state of emergency.

III. – The state of emergency may be terminated by decree of the Council of Ministers before the expiry of the extension period. In this case, Parliament shall be so informed.

**Article 2**

I. - Article 6 of Act No. 55-385 of 3 April 1955 concerning the state of emergency shall be supplemented by the following four paragraphs:

“The decision to place a person under house arrest shall be renewed after a period of extension of the state of emergency in order to continue to be in force.

From the declaration of a state of emergency and during the entire time that it is in effect, the same person may not be placed under house arrest for a total of more than twelve months.

The Minister of the Interior may, however, request authorization from the judge-in-chambers of the Council of State to extend house arrest beyond the period mentioned in the twelfth paragraph. The request shall be submitted no earlier than fifteen days prior to the expiry of this period. The judge shall issue a ruling in the manner provided for in book V of the Code of Administrative Justice and within 48 hours of its submission, on the basis of evidence produced by the administrative authority supporting serious grounds to believe that the person’s behaviour continues to pose a threat to public security and public order. An extension authorized by the judge may not exceed three months. The administrative authority may, at any time, terminate the house arrest or reduce its associated obligations in accordance with the provisions of this article.

The request mentioned in the penultimate paragraph may be renewed under the same conditions.”

II. - Notwithstanding the last four sections of article 6 of Act No. 55-385 of 3 April 1955 concerning the state of emergency, any person who, within ninety days of the entry into force of this Act, has been placed under house arrest for more than 12 months on the basis of a state of emergency declared by Decree No. 2015-1475 of 14 November 2015 implementing Act No. 55-385 of 3 April 1955 and Decree No. 2015-1493 of 18 November 2015 implementing Act No. 55-385 of 3 April 1955 overseas, may be subject to a new house arrest measure if there are serious reasons to believe that the person’s behaviour

poses a threat to public security and public order. The new period of house arrest may not exceed 90 days. During this period, if he wishes to extend the house arrest, the Minister of the Interior may bring the matter before the Council of State on the basis of the last four sections of article 6 of Act No. 55-385 of 3 April 1955 above.

### Article 3

In article 15 of Act No. 55-385 of 3 April 1955 on the state of emergency, the words: “No. 2016-987 of 21 July 2016 extending the implementation of Act No. 55-385 of 3 April 1955 concerning the state of emergency and measures to strengthen counter-terrorism” are replaced by the words, “No. 2016-1767 of 19 December 2016 extending the implementation of Act No. 55-385 of 3 April 1955 concerning the state of emergency.”

### Article 4

During the extension period provided for in article 1 of this Act, article 4 of Act No. 55-385 of 3 April 1955 concerning the state of emergency is not applicable in the event of the resignation of the Government following election of the President of the Republic or of members of the National Assembly.

This Act shall be executed as a law of the State.

Done at Paris, 19 December 2016.

François Hollande

By the President of the Republic:

Bernard Cazeneuve  
Prime Minister,

Jean-Jacques Urvoas  
Keeper of the Seals and Minister of Justice

Bruno Le Roux  
Minister of the Interior

Minister for Overseas Territories  
Ericka Bareigts

---

<sup>(1)</sup> *Preparatory work*: Act No. 2016-1767.

*National Assembly*:

Bill No. 4295;

Report No. 4298 by Mr. Pascal Popelin, on behalf of the Law Commission;

Discussion and adoption, following application of the accelerated procedure, on 13 December 2016 (TA No. 858).

*Senate:*

Bill No. 215 (2016-2017), adopted by the National Assembly;  
Report No. 220 (2016-2017) by Mr. Michel Mercier, on behalf of the Law Commission;  
Commission text No. 221 (2016-2017);  
Discussion and adoption on 15 December 2016 (TA No. 37, 2016-2017).